
ANNALES DE BOURGOGNE

TOME 70 — ANNÉE 1998

Curé des villes, curé des champs :

UN CONFLIT DE DROITS PAROISSIAUX AU 15^e SIÈCLE

S'il est une question complexe, dont la chronologie est loin encore d'être débrouillée, c'est bien celle de la mise en place du réseau paroissial. La Bourgogne a été en ce domaine un terrain pionnier, sous l'impulsion du chanoine Chaume¹. Il faut reconnaître que les études postérieures ne sont pas légion, la difficulté étant de rassembler une documentation suffisante. La (très relative) abondance des pièces consacrées à la paroisse de Fontaine-lès-Dijon n'en rend l'examen que plus instructif. Certes, depuis le P. Chifflet, les érudits se sont penchés sur la « *sainte colline* » du pays dijonnais. Mais c'est le « *genus illustre* » de saint Bernard qui les intéressait, donc l'établissement des lignages et des parentés. La situation ecclésiastique reste mal connue. Or, à travers la suite de débats et de procès présentée ici, elle apparaît presque comme un cas d'école. Peut-être donc l'observation de ce litige embrouillé éclairera-t-elle l'histoire des circonscriptions religieuses en Bourgogne, étant entendu que la proximité de la ville ducale joue dans l'affaire un rôle considérable, qui empêche de la regarder comme tout à fait exemplaire.

*

* *

1. « Le mode de constitution et de délimitation des paroisses rurales aux temps mérovingiens et carolingiens », *Revue Mabillon*, t. 27, 1937, p. 61-70 et t. 28, 1938, p. 1-9.

Depuis le 9^e siècle au moins, Fontaine possédait son église : non pas sur la colline que ne couronnait alors, probablement, aucun château, mais dans la zone de plat-pays qui s'étendait aux portes de Dijon, le long de l'actuelle avenue du Drapeau. Ce lieu de culte, dont on ne doit pas faire un ermitage médiéval sous prétexte qu'il y avait un « ermite » au 17^e siècle, était sous le vocable de saint Martin (Saint-Martin-des-Champs), caractéristique, quelles que soient les nuances maintenant apportées à la théorie de la datation par les vocables, d'une implantation ancienne. On le trouve cité dès la première des chartes de Saint-Etienne de Dijon, souscrite en 801, et de très nombreuses fois par la suite dans des bulles et lettres épiscopales². Probablement correspondait-il à la « *curtis* » d'une importante villa, ou servait-il à plusieurs domaines, par exemple celui de Pouilly.

Passé 1100, cette organisation avait cessé de correspondre à la structure de l'habitat. Les maisons s'étaient groupées en hauteur, autour de la maison-forte de Tescelin, non seulement par souci de protection mais aussi parce que la culture de la vigne avait tendance à devenir une activité majeure à Fontaine³ et qu'évidemment les versants s'y prêtaient mieux. Il fallut donc prévoir un lieu de culte plus commode, qui dut voir le jour au début du 12^e siècle, puisqu'un acte de l'évêque de Langres Joceran évoque en 1120 « *ecclesiam B. Martini de Prato, quae dicitur in Campania, cum capella sua quae est in superiori Fontanarum villa* »⁴. Le chanoine Marilier ne voulait pas que cette « *capella* » ait été une chapelle castrale⁵; sur ce point, il partageait l'avis des Dijonnais du 15^e siècle, qui voyaient ainsi l'origine du petit sanctuaire : « *Comme dient les anciens dudit lieu de Fontaines [...], les habitants dudit Fontaines considerans qu'ils estoient lointains de leur église parrochial [...] firent*

2. Cf. MARILIER (Jean), « La formation des paroisses de Dijon et sa banlieue », *Actes du 109^e Congrès national des sociétés savantes, Dijon, 1984, Philologie et histoire*, t. 1, Paris, 1985, p. 217-218 ; CHAUME (Maurice), « Histoire d'une banlieue : églises et chapelles, organisation des paroisses dijonnaises, géographie des dîmeries », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, fasc.10, 1944-1945, p.15-17 et 25-26 ; FYOT DE LA MARCHE (Claude), *Histoire de l'église abbatiale et collégiale de Saint-Etienne de Dijon*, Dijon, J. Ressayre, 1696, p. 308.

3. Cf. Archives départementales de la Côte-d'Or [A.D.C.O.], G 352.

4. FYOT DE LA MARCHE (Cl.), *op. cit.*, pr. 133.

5. MARILIER (Jean), « Les églises de Plombières-lès-Dijon et de Fontaine-lès-Dijon : essai de datation », *Mémoires de la Commission des Antiquités du département de la Côte-d'Or*, t.29, 1974-1975, p. 171.

construire et edifier ladite chapelle de Fontaines a leurs despens communs pour oyr le divin service en icelle quant bon leur sembleroit et pour y recevoir les saints sacremens. »⁶ On avouera que ce récit (très tardif) est sujet à caution et qu'il serait bien plus logique de chercher l'origine de la chapelle dans la proximité du château.

Reste le vocable, qui a fait couler beaucoup d'encre : saint Ambrosinien, évêque martyr d'Arménie. Il se pourrait qu'il n'ait pas été donné dès l'origine, puisque l'acte de 1120 ne cite aucun nom. Viendrait-il alors d'un apport oriental ? par Tescelin ? par un autre chevalier ? par un clerc ?⁷ L'explication est cohérente, mais l'observation des pièces invite à la prudence : la facilité avec laquelle les scribes médiévaux (et les compilateurs modernes) glissent d'Ambrosianus à Ambrosius pour désigner le saint titulaire ne donne pas l'impression d'une grande assurance. Il serait décevant, mais pas impossible, que ce beau vocable rare ne soit qu'un *lapsus calami* passé dans les mœurs...⁸

Ce que fut la vie paroissiale fontenoise du 12^e au 14^e siècle, nous l'ignorons largement. Des actes de vente nous font connaître à partir de 1288 un « curé de Fontaines », mais on ne voit pas pourquoi cette mention vague se rapporterait nécessairement à Saint-Ambrosinien⁹. Tout se brouille à la fin du 14^e siècle avec l'entrée en scène d'un nouveau protagoniste : le curé de Saint-Jean de Dijon¹⁰.

Les prétentions de celui-ci n'étaient pas minces. Il affirmait en effet que la moitié du finage de Fontaine ne relevait pas du vieux Saint-Martin mais bien de sa propre église urbaine : en l'occurrence le château avec les « *mex et appartenances* » les plus proches de lui, sur la colline. Il ne refusait en aucun cas la dignité paroissiale à l'église des Champs, mais soutenait que le territoire n'avait pas d'unité ecclésiastique et dépendait de deux cures. De ce point de vue, fort original, la chapelle Saint-Ambrosinien n'appartenait ni à l'un ni à l'autre des desservants,

6. A.D.C.O., 1 H 98.

7. MARILIER (Jean), « Les églises... », *op. cit.*, p. 172.

8. Telle était l'opinion du Frère Feuillant Louis des Anges (Louis Gelain), auteur vers 1770 de la « Chronique » de son monastère (A.D.C.O., J 2579, transcription de M^{me} Sigrid Pavese).

9. On n'est donc pas fondé à dire que Saint-Ambrosinien avait déjà « *obtenu son indépendance* » : MARILIER (Jean), « Les églises... », *op. cit.*, p. 172.

10. Les conflits antérieurs avaient porté sur l'attribution et la perception des dîmes, ce qui est une tout autre affaire.

mais bien à la communauté des habitants, responsable de la construction (c'est le motif du récit précédemment cité), qui devait pouvoir y recevoir les sacrements « *un chacun de son curey, comme raison veut* »¹¹. Au même titre que son confrère de Saint-Martin, le curé de Saint-Jean réclamait donc tous droits sur le sanctuaire : en tenir la clef, l'ouvrir et fermer à son gré, y célébrer la messe, y prêcher et bien sûr y percevoir les oblations coutumières, particulièrement le « *parrochaige* » de neuf deniers, « *et se appelle ledit droit le disme ou rente de Pasques* ». Ce qu'il réclamait, en somme, c'était la reconnaissance d'un partage, dans lequel il s'attribuait la part la plus rentable.

Pour étayer ses dires, il eût éprouvé des difficultés à produire quelque diplôme que ce fût car, une chose est sûre, les pièces anciennes du cartulaire de Saint-Etienne ne font allusion à aucun droit de Saint-Jean. Conformément à la coutume médiévale en matière de conflits de territoire, il avait néanmoins la ressource de mettre en avant la mémoire des anciens : « *d'icelles a joy le curé de Saint Jehan tant par li comme par ses predecesseurs pour tous les tems dessusdits par les dernieres annees [...] et si longtemps qu'il n'est memoire du commencement ni du contraire, et ainsy le tiennent les anciens dudit lieu de Fontaines qui l'ont toujours oy dire et tenir a leurs predecesseurs anciens d'icelluy lieu de Fontaines et autre.* » Et pour donner poids à ces déclarations, un peu de démagogie n'est pas de trop : les Fontenois « *sont gens de bonne vie et conversation qui pour rien ne vouldroient dire contre verite* »... Mais un curieux argument se mêle aux considérations générales : certes, on a donné à des curés de Saint-Martin le nom de « *curé de Fontaine* », et c'était à bon droit car la communauté entière relevait de leur juridiction, mais seulement parce que les gens de Saint-Jean leur avaient amodié les droits paroissiaux de leur ressort « *et tous autres droits qui pouvoient leur competer et appartenir a cause de ladite chapelle dudit Fontaines* », moyennant six francs par an. Leur autorité aurait donc été en partie directe, en partie indirecte. Rien par ailleurs ne prouve cette amodiation, mais on ne voit pas non plus que ceux de Fontaine aient cherché à la démentir.

Le conflit fut pourtant long et acharné. Dans un premier temps, il se déroula devant la cour du bailli de Dijon, auquel Saint-Jean avait fait appel. Il n'est pas étonnant que les citoyens aient pensé trouver un appui

11. Toutes les citations sont extraites désormais de A.D.C.O., 1 H 98.

après de ce personnage. Le chanoine Chaume a bien montré en effet le lien entre les questions paroissiales et la délimitation de la banlieue, au sens de « *contado* »¹². En étendant la paroisse Saint-Jean, c'est l'influence de la ville ducal que le bailli pouvait contribuer à élargir. Dès avant 1393, le curé urbain avait obtenu de lui la garde des droits revendiqués à Fontaine. La stratégie de Saint-Martin, où l'on était sans doute conscient du parti pris dijonnais, fut de profiter des rivalités de juridiction entre duché et royaume en esquivant le procès local et en portant l'affaire devant les hommes du roi. En 1396, le jugement d'un cas de nouvelleté relatif à Fontaine est empêché par l'irruption d'un sergent qui exhibe un mandement obtenu du bailli royal de Sens par le curé des Champs. Le paradoxe est que cet homme impartial, pour des raisons qui nous échappent, rendit une sentence défavorable à celui qui avait fait appel à lui...

Il semble que se place après cette décision une période de relative stabilité, au cours de laquelle le curé dijonnais fait acte de présence à Saint-Ambrosinien, y célébrant et percevant droits et oblations sans trop d'oppositions. On serait tenté de donner une explication simple à cette brève paix : le curé de Saint-Jean se nommait alors Robert Jaquin et celui de Saint-Martin Nicolas Jaquin, ce dernier, ensuite chanoine de la Sainte-Chapelle et de la Chapelle-aux-Riches de Dijon, et comme tel figure éminente du clergé dijonnais, n'étant alors qu'au début de sa belle carrière¹³. Le scribe de Saint-Jean, qui y avait tout intérêt, s'emploie à nous détromper : « *ne nuit si ledit cure de Saint Martin vouloit dire que ledit messire Nicolas Jaquin [...] estoit parent dudit feu messire Robert Jaquin [...] car saulve la reverence dudit cure de Saint Martin ledit messire Nicolas Jaquin n'estoit oncques en rien en aucun grey de lignaige parentage ou affinite audit feu messire Robert Jaquin, mais estoient tous estranges.* » Dont acte...

Toujours est-il que les changements de personnel permirent bientôt aux offensives de reprendre. On conserve un fragment sans date du

12. Cf. la série d'articles « Histoire d'une banlieue », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, fasc. 8, 1942, p. 36-83, fasc. 9, 1943, p. 43-129 et fasc. 10, 1944-1945, p. 7-67, fig.

13. Nicolas Jaquin est à l'origine d'une importante et célèbre fondation, celle du « Couvent des bonnes gens », face à la Chapelle-aux-Riches : cf. ARBAUMONT (Jules d'), « Notice historique sur la Chapelle et l'Hopital-aux-Riches », *Mémoires de la Commission des Antiquités du département de la Côte-d'Or*, t. 7, 1865-1869, p. 131 sq.

Jaquin dijonnais qui réitère les prétentions usuelles : « *avoir este et devoir demourer en possession et saisine, et aussi estre cure et joir de tous droits parochiaux que a cure appartiennent selon droit* »¹⁴. Le ton semble avoir un peu monté, car l'adversaire n'est plus désigné que comme « *lui disant cure de la paroisse de Saint Martin des Champs les Dijon* ». Mais on ne plaide pas encore, c'est une sentence arbitrale qui est recherchée, et sur le terrain ecclésiastique. Les arbitres désignés sont « *venerables discrettes personnes et saiges messires les doyens de la chapelle de monseigneur le duc a Dijon et de Notre Dame de Beaune* ». On ignore le résultat, mais il ne fut certainement pas plus durable que les décisions précédentes.

Nouvelle garde du bailli pour Saint-Jean en 1408, nouvelles protestations de Saint-Martin, nouvelles plaidoiries, cette fois devant l'auditoire de Beaune. Une condamnation renouvelée des Champs provoqua un appel en Parlement, qui ne semble pas être allé au terme. L'arrivée à la cure urbaine de Jacques Bertrand et à la fontenoise d'Eudes Vautier permit en effet de s'entendre sur la désignation de deux arbitres par le Conseil ducal : Robert de Saulx et le bailli de Dijon, Richard de Chancey¹⁵. Les parties s'engagèrent solennellement par acte du 28 janvier 1423 à respecter l'accord en gestation, à le « *tenir et avoir ferme et agreable perpétuellement pour eulx et leurs successeurs curez desdits Saint Jehan et Saint Martin par leurs sermens, a peine de parjurement et deux cens livres tournois a appliquer la moitié a monseigneur et l'autre moitié a la partie tenans ledit raport et ordonnance* ».

Ayant pris le temps d'entendre les avis et de lire les mémoires, ce qui ne fut pas une mince affaire puisque celui du curé Bertrand, licencié en décret et donc orfèvre en la matière, ne comprenait pas moins de 146 articles (les points 9 à 70, pour être juste, n'étant qu'une liste d'habitants, proche de celle que l'on trouve dans la pièce sans date précédemment citée), les arbitres rendirent leur sentence « *in capitulo conventus Fratrum Praedicatorum* » le 23 avril. C'est encore une victoire de la ville : les paroissiens revendiqués par Saint-Jean lui sont dans l'ensemble reconnus, le curé est confirmé dans son droit à accéder à la cha-

14. A.D.C.O., B 11635, pièce déjà incomplète au 18^e s. ; Peincedé date « *vers 1450* », ce qui est impossible.

15. Sur ce dernier personnage, cf. BOSSUAT (André), « Une scandaleuse affaire : Richard de Chancey et la succession d'Hugues Moreau, doyen de Dijon », *Cahiers d'histoire*, t. 7, 1962, p. 301-317.

pelle et à y célébrer les sacrements pour les fidèles relevant de son ministère, de même que son confrère pour les paroissiens des Champs. Les développements antérieurs invitant à ne pas entretenir d'illusion sur l'irénisme des clercs rivaux, tout est prévu : « *si contingat prefatos curatos aut eorum vicarios in dicta capella simul celebrare, alius non poterit similiter eodem contextu alta voce celebrare, sed submissa voce tantum, quod si alta voce velit celebrare, expectare tenebitur, donec alius qui inceperit totum compleverit.* » Pour un manse et, bien plus important, pour l'appartenance paroissiale du seigneur, Saint-Jean n'obtient gain de cause qu'au possessoire, la sentence au pétitoire étant réservée. Le 25 juillet, l'évêque de Langres, Charles de Poitiers, confirmait pleinement cette sentence – qui ne pouvait que le réjouir dans la mesure où elle marquait une défaite, certes indirecte, des chanoines de Saint-Etienne, avec qui lui et ses hommes étaient en conflit quasi chronique.

*
* *

Désormais, pour sauver la situation, le curé de Saint-Martin n'avait plus qu'un recours, les autorités civiles et ecclésiastiques locales ayant parlé : porter l'affaire en cour de Rome. Le déroulement de l'instruction nous est assez bien connu par un très long procès-verbal, perdu en original mais recopié au 17^e siècle dans le cartulaire de Saint-Etienne¹⁶. Il dut y avoir une première conclusion, dont on ne sait la teneur exacte mais qui entraîna un appel. L'Auditeur des causes du Palais apostolique, Jean Tual, réexamina le dossier et se prononça en faveur du curé des Champs. Les déboutés (le curé de Saint-Jean et son procureur) se hâtèrent d'adresser une supplique à Eugène IV pour demander une troisième action. L'affaire fut confiée cette fois à Jean Lohier, archidiaque de Coutances. Pour obtenir la confirmation du jugement précédent, le procureur de la partie fontenoise remit au juge un « *libellum* » dans lequel la situation de Saint-Ambrosinien était clairement définie : « *capella B. Ambrosiani [sic] sita in villa de Fontani prope Divionem, parochiali ecclesiae S. Martini de Prato unita et subiecta* » ; tout aussi clairement étaient désignées les principales revendications, relatives aux « *offrandes, mortuaires, anniversaires, sacrements et funérailles, et autres droits et émoluments paroissiaux* », bénéfices d'une pastorale de la mort dont on sait qu'elle atteignit au 15^e siècle un

16. A.D.C.O., G 134, f. 386-391.

haut degré d'intensité sans pour autant connaître, en Bourgogne, aucune excentricité spirituelle. L'examen des pièces eut lieu, mais la défection du procureur de Saint-Jean, qui sans doute sentait souffler un vent défavorable, empêcha Jean Lohier de conclure. Sur une supplique du curé de Saint-Martin, désireux de voir définitivement consacrer un heureux tournant, on désigna un ultime Auditeur : Simon de Talle. Le résultat fut proclamé solennellement au couvent de Santa Maria Novella à Florence (où le pape résidait depuis plusieurs années et où l'on venait de signer le décret d'union avec les Grecs) le 18 décembre 1439. Les jugements précédents étaient confirmés. Pour Saint-Martin-des-Champs, c'était une victoire qui, selon les sources disponibles, fut sans appel : « *Roma locuta, causa finita* ». Mais peut-être est-ce à titre de consolation que Bertrand, toujours curé, obtint de Rome, l'année suivante, lettres de provision pour le décanat de la Chapelle-aux-Riches, ce qui ne manqua pas, comme bien on pense, de l'entraîner dans un nouveau procès¹⁷.

*
* *

Comment interpréter ce conflit, ses multiples étapes, son évolution et sa conclusion ? Plusieurs niveaux de lecture sont possibles.

Il y a d'abord l'affrontement quasi permanent entre une ville qui veut accroître son emprise sur les alentours et des villages proches qui entendent garder leur autonomie. En ce sens, comme on l'a déjà signalé, le chanoine Chaume avait raison d'écrire : « *Cette controverse nous semble se rattacher de très près aux contestations qui opposaient le droit nouveau de la mairie de Dijon au droit traditionnel des seigneurs de Fontaine.* »¹⁸

Plus évident et plus massif est le choc des deux grands organismes ecclésiastiques maîtres de la vie paroissiale dijonnaise : les chanoines de Saint-Etienne et les moines de Saint-Bénigne. Il est très significatif que les deux principales pièces de notre petit dossier soient conservées dans les fonds de ces établissements (et qu'elles aient été recopiées à l'époque moderne : preuve qu'on ne les considérait pas dénuées de toute utilité, fût-ce en puissance). L'affaire dépasse largement les très humbles personnes du curé de Saint-Jean et, plus encore,

17. Cf. ARBAUMONT (J. d'), « Notice historique », *op. cit.*, p. 143-144.

18. « Histoire d'une banlieue : églises et chapelles... », *op. cit.*, p. 25, n. 4.

de celui de Saint-Martin. Elle met bien en lumière l'hégémonie des abbayes sur la vie religieuse de la ville ducale et de ses environs. La vieille paroisse de Fontaine était propriété de Saint-Etienne depuis les origines, comme l'attestent de nombreux actes. La cure était à la nomination de l'évêque, mais sur présentation de l'abbé¹⁹; son détenteur était donc l'homme des chanoines. Ceux-ci lui prêtaient main forte, dans leur intérêt, en lui adjoignant leur procureur dans ses procès avec Saint-Jean, s'inquiétant même directement des questions de limites paroissiales comme ils le firent en 1454 en interrogeant des vigneron pour savoir « *si les plantes qui étaient au finage dudit Dijon devant l'église de Saint-Martin-des-champs proche ladite ville et le finage de Saverney étaient des paroisses de Dijon ou de Fontaine* »²⁰. Mais il s'agissait là plutôt d'une question de dîmes, qui concernait plus directement Messieurs de Saint-Etienne. Quant à Saint-Jean, il faut souligner que la paroisse, au début du 15^e siècle, n'a pas encore pris ses distances avec la puissante abbaye voisine : ni reconstruction (commencée en 1455) ni érection en collégiale (la même année). Derrière les curés, on peut donc entendre les échos d'un affrontement entre les abbés et couvents.

Il n'en reste pas moins que ce sont bel et bien deux paroisses qui se disputent un morceau de finage. Le débat se place alors sur le terrain de l'ancienneté, comme l'avait bien compris le curé Bertrand énonçant ainsi, en 1422, son premier argument : « *Il est vrai que l'église parrochial de monsieur Saint Jehan Baptiste fondée en la ditte ville de Dijon est moult ancienne et la premiere église parrochial de toute la ville et icelle a eu premier cimetièrre que en église du royaume de France, ou tout au moins du duchie de Bourgoigne, comme l'on tient notoirement et ainsy l'ont tenu et tiennent les anciens.* »²¹ L'intérêt de ce petit développement n'est pas mince, qui révèle à la fois la conscience encore vive de la fonction cémétériale originelle de Saint-Jean, liée au culte liturgique des anciens évêques de Langres, et la capacité d'amplification pour les besoins de la cause, nuancée par le savoureux « *tout au moins* ». Mais les références de Saint-Martin ne sont pas indignes de sa rivale, tant pour le présent que pour le passé. On a trop dit que le centre de la paroisse se déplaçait de Saint-Martin à Saint-Ambrosinien à la fin du

19. Cf. A.D.C.O., G 213 : provision de la cure, 1409.

20. Ibid.

21. A.D.C.O., 1 H 98.

Moyen âge²²; en réalité, même si beaucoup fréquentent la chapelle de la colline, la conscience reste vive que Saint-Martin « *est l'église paroissiale de Fontaines* », comme le disent les vigneron de 1454²³. Faut-il alors penser avec le chanoine Chaume que ce sont de très anciennes relations que le 15^e siècle s'attache à faire renaître (« *la dépendance originelle de Saint-Martin [...] par rapport à Saint-Jean* »²⁴) ? Il me semble plutôt que les prétentions urbaines annoncent le futur proche : le transfert du titre de « doyen de la Chrétienté » de Sacquenay à Saint-Jean en 1448²⁵, et la volonté des clercs bénéficiaires d'étendre par là leur influence. Mais les Dijonnais ont été trop pressés : ils ont cru que, bien secondés, ils n'auraient aucune peine à éclipser une vieille structure, héritée d'une phase d'occupation des sols et de christianisation devenue obsolète. Il se trouve qu'ils se sont attaqués à la plus résistante des « *paroisses de villae* » ayant existé autour de Dijon, la dernière à subsister, solide encore au 15^e siècle, et destinée à s'inscrire longtemps dans le paysage des marges de la ville, aux abords du Suzon.

Alain RAUWEL,
Dijon.

22. Cf. supra, n. 9, l'opinion de J. Marilier en 1974 ; en 1984, il évoque le « milieu du 15^e siècle » : « La formation des paroisses... », *op. cit.* ; M. Chaume parle du 14^e s., puis d'« après 1423 » : « Histoire d'une banlieue : églises et chapelles... », *op. cit.*, p. 17 et p. 25, c'est encore trop précoce.

23. FYOT DE LA MARCHE (Cl.), *op. cit.*, p. 308, cite un terrier daté de 1451 : « *item ha aussi mondit seigneur l'abbé la collation et patronage de la cure de Fontaines-les-Dijon, de laquelle cure est la Mère-Eglise la Chapelle et Eglise [sic] de Saint Martin-des-Champs près et en la banlieue de Dijon* ».

24. « Histoire d'une banlieue : églises et chapelles... », *op. cit.*, p. 26.

25. Cf. VIAUX (Dominique), *La vie paroissiale à Dijon à la fin du Moyen âge*, Dijon, Ed. universitaires de Dijon, 1988, p. 30.